



26 AV CARNOT - 54130 SAINT-MAX (FR)

Agrément N° E2005400020

SIRET : 88180640000019/Code NAF : 85.53Z

+33 3 83 18 52 64

contact@leotoecole.com

Courrier : LEO TO ECOLE - BP 30086 - 54133 ST MAX CEDEX

Ce règlement a pour objectif de définir les règles relatives à l'hygiène, à la sécurité ainsi qu'à la discipline nécessaire au bon fonctionnement de l'établissement. Ce règlement est applicable par l'ensemble des élèves, stagiaires et personnel.

ARTICLE I-1

L'école de conduite LÉO'TO-ÉCOLE applique les règles d'enseignement selon les lois en vigueur, notamment l'arrêté ministériel relatif au Référentiel pour l'Éducation à une Mobilité Citoyenne (REMC) en vigueur depuis le 01/07/2014.

L'objectif est d'amener l'élève au niveau requis pour être autonome et sûr afin qu'il puisse être présenté aux épreuves Théorique et Pratique du permis de conduire.

L'auto-école se réserve la possibilité de reporter ou d'annuler cours et leçons de conduite en cas de force majeure et notamment dans tous les cas où la sécurité ne pourrait être assurée (conditions atmosphériques, accident, temps, verglas, manifestation, ex...). Les leçons déjà réglées seront alors reportées à une date ultérieure.

L'établissement ne peut être tenu responsable des délais de retard, annulations et reports des examens ou du nombre insuffisant de places d'examen attribué par l'administration.

L'inscription à l'examen théorique et pratique est du seul fait de l'établissement. Cette décision est possible en fonction du niveau de l'élève et de l'atteinte complète des objectifs du REMC, de sa situation financière auprès de l'établissement et de l'avis de l'enseignant.

ARTICLE I-2 : Évaluation de départ

Conformément à la réglementation en vigueur, l'établissement doit procéder à une évaluation OBLIGATOIRE du niveau de l'élève en début de formation facturée 37 euros (offerte dans le cadre d'une formule : évaluation). A la suite de cette évaluation, l'auto-école procède à une estimation du nombre minimal de leçons de conduite le volume de conduite effective en circulation ne pouvant être inférieur à 20 heures de leçons pratiques, soit 1 leçon d'évaluation et 20 leçons de conduite d'1 heure.

Après connaissance de l'évaluation, l'élève peut ne pas souscrire au contrat en payant la prestation d'évaluation.

ARTICLE I-3 : Durée du contrat

Le contrat est conclu pour une durée maximale de 12 mois à compter de la date de signature.
Suspension du contrat : Dans le cas où l'élève interrompt momentanément ou définitivement sa formation qu'elles qu'en soient les raisons, il s'engage à informer aussitôt son auto-école par écrit. En cas d'interruption de plus de 6 mois et de moins de 1 an, l'auto-école sera fondée à réclamer à l'élève pour les prestations restant à fournir, un rajustement du prix d'origine en fonction du tarif en vigueur au jour de la reprise. Sans nouvelle de l'élève au-delà de 1 an,

l'auto-école considérera que celui-ci a renoncé à sa formation et ne pourra la reprendre ou en obtenir le remboursement.

ARTICLE I-4 : Résiliation

En cas de résiliation par l'élève pour des raisons autres que celles de force majeure, (maladie grave, mutation de l'élève, événements relatifs à l'incapacité d'assurer sa formation), l'élève décidant la rupture du contrat, le montant intégral de sa formation reste dû à l'auto-école mais sans qu'il puisse avoir lieu à dommages et intérêts.

De même, l'établissement d'enseignement se réserve également le droit de résilier à tout moment le contrat de l'élève en cas de comportement contraire à son règlement intérieur.

Le contrat sera alors définitivement résilié après solde de tout compte.

ARTICLE I-5 : Restitution du dossier

L'élève reste le propriétaire de son dossier.

Le dossier doit être restitué à l'élève en main propre ou à la demande d'une tierce personne mandatée par l'élève.

ARTICLE I-6 : Présentation aux examens

L'établissement s'engage à présenter l'élève aux épreuves du permis sous réserve qu'il ait atteint le niveau requis (les 4 compétences globales du REMC) et dans la limite des places d'examen attribuées par l'administration. En cas de non-respect par l'élève des prescriptions pédagogiques de l'établissement ou du calendrier de formation, l'établissement se réserve la possibilité de surseoir à sa présentation aux épreuves du permis de conduire. Le responsable de l'établissement d'enseignement en informera l'élève et lui proposera un calendrier de formation complémentaire. Après mise en conformité avec les prescriptions pédagogiques de l'établissement, l'élève sera présenté aux épreuves du permis de conduire.

En cas d'échec à l'examen de pratique une remise à niveau sera nécessaire pour avoir la possibilité de repasser l'examen de conduite dans des conditions optimales (nombre de leçons à l'appréciation de l'enseignant avec un minima de 2 leçons). Après ces conditions, l'établissement s'engage à représenter l'élève dans les meilleurs délais, dans la limite des places d'examen qui lui seront attribuées par l'administration.

Les frais afférents aux présentations complémentaires seront à la charge de l'élève. Lorsqu'une date d'examen pratique a été fixée et communiquée à l'élève, celui-ci est tenu de se présenter à l'heure et à la date prévue.

ARTICLE I-7 : Cours de code (ETG/ETM)

Toute personne n'ayant pas constitué le dossier d'inscription, réglé le 1^{er} versement et souscrit au forfait dit "CODE formation classique", n'a pas accès à la salle de code.

Selon le type de souscription, les cours de code (ETG/ETM) sont dispensés de plusieurs manières :

- *Test d'entraînement du code* : aux horaires d'ouverture du bureau d'accueil, l'accès à la salle de code est autorisé dès lors que le candidat est inscrit dans l'établissement et a souscrit au forfait dit "CODE formation classique". La correction est réalisée automatiquement.
- *Cours de code avec formateur* : La correction et les explications sont données par un enseignant de la conduite. Les horaires de cours assistés sont disponibles au bureau d'accueil.

Une application (Mobipermis) est également disponible lors de l'inscription au forfait "CODE formation classique", ainsi qu'un code d'accès pour une formation en ligne (ICICODE).

Il est interdit d'utiliser des appareils sonores (MP3) pendant les séances de code.

Selon l'affluence et les contraintes horaires, les différents cours de code peuvent commencer 5 à 10 minutes après l'heure préalablement fixée.

ARTICLE I-8 : accès aux locaux et informations des élèves

L'accès aux locaux s'effectue généralement aux horaires et jours d'ouverture ordinaires de l'établissement.

En cas de modifications un affichage des horaires exceptionnels dans l'établissement ou sur tout autre support accessible est réalisé.

Il est par conséquent demandé aux élèves de prendre connaissance des informations mises à leur disposition.

ARTICLE I-9 : Leçon de conduite

En général, une leçon de conduite se décompose comme ceci :

- 5 minutes requises pour l'installation au poste de conduite et pour déterminer l'objectif de travail
- 45 à 50 minutes de conduite effective
- 5 à 10 minutes de bilan de leçon, mise à jour et suivi de la formation de l'élève au bureau. Ce déroulement peut varier en fonction d'éléments extérieurs (bouchons ou autres) et/ou des choix pédagogiques de l'enseignant.
- Les leçons de conduite ont une durée maximale de 2 H et se déroulent de manière individuelle.
- L'interruption entre deux leçons consécutives doit être au minimum équivalent à la durée de la leçon précédente.

Après consultation de l'élève, l'auto-école se réserve la possibilité de modifier les plannings en fonction des besoins du moment (rajout d'un examen non prévu, maladie d'un moniteur, accident, panne d'un véhicule, etc...).

Ceci peut se traduire par un changement d'horaire, de jour ou par une annulation de l'heure de conduite. Aucune indemnité ne peut être réclamée par l'élève.

L'établissement s'engage cependant à replacer des leçons de conduite en priorité pour l'élève concerné.

ARTICLE II-1

Tous les élèves inscrits dans l'établissement aux PERMIS B, A2, A1, AAC, CS, AM, formation 125CC, ETG et ETM se doivent de respecter les conditions de fonctionnement de l'auto-école sans restriction.

Tout comportement visant au non-respect des règles élémentaires de savoir-vivre, de savoir-être en collectivité et au bon déroulement des formations est proscrit sur les lieux de formation, à bord des véhicules destinés à l'enseignement en leçon de conduite et lors des examens pratiques.

Sont particulièrement visés les comportements à caractère agressif, violent, homophobe, sexiste, raciste.

ARTICLE II-2 : Respect et comportement

- Respect envers le personnel de l'établissement et les autres élèves sans discrimination aucune : ces règles élémentaires sont également applicables à toutes autres personnes présentes sur les lieux de formation, à bord des véhicules destinés à l'enseignement en leçon de conduite et lors des examens pratiques.
- Toute tentative de propagande autant religieuse que politique ou syndicale est proscrite sur

- les lieux de formation, ou à bord des véhicules destinés à l'enseignement en leçon de conduite.
- Respect du matériel : l'utilisation du matériel pédagogique est exclusivement réservée à l'activité de formation et uniquement sur les lieux de formation. Il est interdit d'utiliser le matériel vidéo sans y avoir été invité. L'élève s'engage à conserver en bon état le matériel qui lui est confié et à signaler toute anomalie détectée au personnel de l'établissement.
 - Respect des locaux : sur les lieux de formation et à bord des véhicules destinés à l'enseignement, l'élève doit se conformer aux instructions particulières données par les formateurs en ce qui concerne les règles de sécurité et laisser les lieux propres.

ARTICLE II-3 : Hygiène et tenue

Une hygiène et une tenue adaptée sont exigées pour le bon apprentissage de la conduite d'un véhicule à moteur.

- Pour la formation à la catégorie B : chaussures adaptées, vêtements permettant une aisance de mouvement et ne gênant pas la prise d'information en conformité avec les prescriptions du code de la route (article R412-6).
 - Pour les formations deux-roues : obligation de porter un équipement obligatoire homologué (casque, gants, et chaussures montantes protégeant les chevilles), de porter un blouson adapté à la pratique du deux roues et d'un pantalon de type « jean » au minimum.
- Les élèves sont tenus de ne pas fumer, vapoter, se restaurer ou de jeter des détritiques à l'intérieur de l'établissement, ni dans les véhicules écoles, ni de consommer ou d'avoir consommé toute boisson ou produit pouvant nuire à la conduite d'un véhicule (alcool, drogue, médicaments) sur les lieux de formation, d'examen et à bord des véhicules destinés à l'enseignement.

ARTICLE II-4 : Assiduité des élèves

L'élève s'engage au respect des horaires de formation fixés par l'école de conduite.

Toute leçon de conduite non décommandée 48H ouvrables à l'avance sans motif valable (justificatif officiel) sera facturée.

En cas de retard, l'élève s'engage à prévenir l'établissement dans les meilleurs délais.

ARTICLE II-5 : Consignes de sécurité

En cas d'incendie l'élève doit se référer aux consignes affichées. Tous les élèves sont tenus d'en prendre connaissance et de participer aux exercices d'évacuation lorsqu'ils sont organisés.

D'une manière générale, en cas d'incendie ou d'ordre d'évacuation des locaux, chacun se conformera aux directives qui seront données par le responsable désigné.

Il est interdit d'introduire, de distribuer ou de consommer des stupéfiants ou de l'alcool sur les lieux de formation, d'examen et à bord des véhicules destinés à l'enseignement.

Il est également interdit de pénétrer ou demeurer sur les lieux de formation et à bord des véhicules destinés à l'enseignement sous l'emprise de stupéfiants ou d'alcool.

ARTICLE II-6 : Règlement des sommes dues

L'élève est tenu de régler à l'établissement les sommes dues, conformément au mode de règlement choisi. Tout défaut de règlement des sommes dues à leur échéance peut autoriser l'établissement à rompre le contrat. Sauf accord particulier de l'auto-école, le solde du compte devra être réglé avant chaque passage de l'examen. Le règlement des formules peut s'effectuer en deux fois sans frais. La date du premier versement s'effectue à la signature du contrat.

L'élève ne respectant pas son échéancier signé à l'inscription, l'établissement se réserve le droit d'annuler le contrat. Dès lors les sommes déjà versées ne seront pas remboursées

ARTICLE II-7 : Sanctions disciplinaires

Tout manquement de l'élève à l'une des dispositions du présent règlement intérieur pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet d'une des sanctions ci-après désignées par ordre d'importance :

- L'avertissement oral qui précise les motifs de plainte et avertit des suites possibles en cas de maintien du comportement.
- L'avertissement écrit qui précise les motifs de plainte faisant suite à l'avertissement oral et rappelle les suites possibles en cas de maintien du comportement.
- La suspension provisoire faisant suite à l'avertissement écrit qui précise la durée de la suspension, les conditions de retour en formation et les suites possibles en cas de maintien du comportement.
- L'exclusion définitive faisant suite à la suspension.

Au cas échéant l'établissement se réserve la possibilité de rendre compte des sanctions disciplinaires prise à l'encontre de l'élève aux tiers.

En cas de contestation des mesures prises par l'établissement, l'élève peut saisir le médiateur de la consommation dont l'auto-école relève.

ARTICLE II-8 : Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'établissement peut être modifié sans préavis ni indemnité.

ARTICLE II-9 : Protocole sanitaire – épidémie

L'établissement s'engage à respecter l'ensemble du protocole sanitaire relatif à son secteur d'activité.

L'établissement s'engage à afficher les consignes sanitaires et les respecter.

ARTICLE II-10 : Médiation de la consommation

En cas de réclamation, le client consommateur doit dans un premier temps s'adresser à "LEO'TO-ECOLE". En second recours, tant que "LEO'TO-ECOLE" est adhérent à MOBILIANS, sous réserve d'avoir au préalable adressé une réclamation écrite à "LEO'TO-ECOLE" et du respect des conditions de recevabilités de son dossier (dont il peut prendre connaissance sur <http://www.mediateur-mobilians.fr/comprendre-lamediation.htm>), le client consommateur peut saisir le Médiateur du Conseil national des professions de l'automobile (MOBILIANS):

- soit directement en ligne sur son site internet (www.mediateur-mobilians.fr);
- soit en remplissant un formulaire de saisine téléchargeable sur le site du médiateur et en l'adressant au médiateur par courrier à M. le Médiateur du Conseil national des professions de l'automobile (MOBILIANS) - 43 bis route de Vaugirard - CS 80016 - 92197 Meudon CEDEX ou par courriel à mediateur@mediateur-mobilians.fr

Signature de l'élève :

Signature du représentant légal (le cas échéant) :

Signature du responsable de l'établissement :